

CANADA

NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L.Nun. 2016, c. 13

ARRÊTÉ LIMITANT LES VOYAGES DANS LES COMMUNAUTÉS (N° 2)

HAMEAU D'ARVIAT

ATTENDU QUE :

- A. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut pour faire face à la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), et qu'il peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours pendant la durée de l'urgence de santé publique;
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique*, l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou des arrêtés dans le but de protéger la santé publique, de prévenir et d'atténuer les effets de l'urgence de santé publique, et de remédier à ces effets;
- C. L'administrateur en chef de la santé publique est convaincu qu'il n'est plus nécessaire de limiter les déplacements à destination et en provenance d'Arviat afin de contenir la propagation du nouveau coronavirus COVID-19.

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par la présente ce qui suit :

- 1. L'arrêté limitant les voyages dans les communautés (n° 3) visant le hameau d'Arviat, rendu le 25 janvier 2021, est révoqué.
- 2. Tous les autres arrêtés demeurent en vigueur.

Cet arrêté entre en vigueur à 00 h 01 HAC (UTC 5 h) le lundi 29 mars 2021.

Dr Michael Patterson

Administrateur en chef de la santé publique